

N° 399. — LOI portant un DON NATIONAL en faveur des commissaires des guerres, des officiers de santé attachés à l'armée de la République, des officiers d'administration, et de la veuve PÉLERIN, mère de feu le général de division LAMARRE (1).

Port-au-Prince, le 19 août 1814.

Le Sénat,

Sur la proposition du Président d'Haïti, voulant étendre les bienfaits du gouvernement en faveur des commissaires des guerres, des officiers de santé, des officiers d'administration, et de la dame veuve PÉLERIN, mère de feu le général de division LAMARRE (\*);

Après avoir entendu son comité spécial,

*des domaines de l'État.* — N° 328, Loi du 7 nov. 1812, additionnelle à celle du 22 mars 1812, etc. — N° 442, Const. d'Haïti, du 2 juin 1816, art. 33. — N° 717, Arrêté du 12 janvier 1821, qui désigne les propriétés, etc.

(1) Voyez, n° 386, Arrêté du 20 mai 1814, qui fixe le prix des opérations, etc. — N° 442, Const. d'Haïti, du 2 juin 1816, art. 33. — N° 847, Loi du 8 juillet 1823, qui fixe les rétributions, etc. — N° 1012, Loi du 1<sup>er</sup> mai 1826, qui abroge les différentes lois, etc.

(\*) Voici la lettre adressée, à ce sujet, par le Président d'Haïti, au Sénat, le 26 mai 1814 :

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Sénat accorde à titre de don national, une cafeirie à chaque commissaire des guerres (1).

A l'inspecteur en chef des hôpitaux, une cafeirie.

A chacun des officiers de santé, une portion de terre proportionnée au grade militaire auquel le Président d'Haïti les assimile (2).

Art. 2. D'après le témoignage de la bonne conduite, du zèle et de la fidélité des officiers et agents de l'administration, rendu par l'Administrateur général des finances de la République, au Président d'Haïti, qui l'a transmis au Sénat; voulant les faire jouir de la bienfaisance nationale, le Sénat leur accorde à titre de don national, une portion des domaines nationaux, proportionnée au grade militaire auquel le chef du gouvernement les assimile (3).

Art. 3. Pour témoigner à la dame veuve PÉLERIN la gratitude nationale, pour les services signalés rendus à la patrie par le feu général de division LAMARRE, son fils, le Sénat lui donne à titre de don national la sucrerie *Kavanack*, située dans la plaine du Petit-Goâve, ainsi que le corail y attaché.

Art. 4. Le Président d'Haïti est invité à faire délivrer à chacun des titres de concession, conformément à l'art. 7 de la loi du 26 avril dernier (4).

(1) Voyez, n° 265, *Arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1840, qui supprime la charge, etc.*, art. 15.

(2) Voyez, n° 153, *Loi du 3 mars 1808, sur l'organisation du service, etc.*, tit. XV, art. 3.

(3) Voyez, n° 67, *Loi du 7 mars 1807, concernant l'organ. de l'administration, etc.*, tit. X, art. 46.

(\*) *Séance du Sénat, du 18 août 1844.*

LAROSE, *Président*; NEPTUNE et FRESNEL, *Secrétaires*.

Immédiatement un des membres du comité chargé d'examiner la demande faite au Sénat par le Présid. d'Haïti, en date du 28 juillet dernier, des dons nationaux en faveur des officiers et agents de l'administration des finances, a donné lecture du projet de loi à cet égard. La matière mise en délibération, un honorable membre a représenté qu'attendu que la loi concernant le don national en faveur des commissaires des guerres, des officiers de santé attachés à l'armée, et la dame veuve PÈLERIN, mère de feu le général LAMARRE, n'était point expédiée, il conviendrait d'ajouter un article qui porte le don national réclamé pour lesdits officiers d'administration. Sa représentation ayant été à l'unanimité agréée, l'article a été adopté.

(4) *Voyez, n° 384, Loi du 27 avril 1844, portant récompense, etc.*

Art. 5. La présente loi sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 18 août 1844.

Signé : L. LEROUX, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 août 1844, an XI.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

*Le chef d'escadron, Signé : B. INCINAC.*

---